



Ordonnance rendue en vertu de l'article 69 de la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Numéro de dossier : LTB-L-057796-25

Dans l'affaire du 301-240, PROMENADE BRITTANY
logement : OTTAWA ON K1K 0R7

Entre : Osgoode Properties locatrice

et

Yvio Monchery locataires
Eline Surin

Osgoode Properties (la « locatrice ») a présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion d'Yvio Monchery et d'Eline Surin (les « locataires ») aux motifs que :

- les locataires, un autre occupant du logement locatif ou une personne à qui les locataires ont permis d'accéder à l'ensemble d'habitation ont entravé de façon importante la jouissance raisonnable ou un droit, privilège ou intérêt légitime de la locatrice ou d'un autre locataire;
- les locataires, un autre occupant du logement locatif ou une personne à qui les locataires ont permis d'accéder à l'ensemble d'habitation ont causé intentionnellement ou par leur négligence des dommages aux lieux.

La locatrice a également demandé par requête une ordonnance exigeant que les locataires lui paient les coûts raisonnables qu'elle a engagés ou qu'elle engagera pour réparer les dommages injustifiés causés aux biens ou pour remplacer ces derniers. Les locataires, un autre occupant du logement locatif ou une personne à qui les locataires ont permis d'accéder à l'ensemble d'habitation ont causé intentionnellement ou par négligence ces dommages.

L'audience pour entendre la requête a été fixée au 14 janvier 2026.

Ont pris part à la médiation menée par l'agente de règlement des différends Cheryl Lavoie, Christina Fenton, mandataire de la locatrice, Anne Skelly, au nom de la locatrice, ainsi que Yvio Monchery, au nom des locataires. À l'issue des discussions visant à régler leurs différends, les parties sont parvenues à un règlement couvrant toutes les questions en litige soulevées dans la requête, le tout avant l'audience.

Les parties, présentes devant la Commission, ont consenti à l'ordonnance ci-dessous :

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La locatrice a droit à 793,75 \$ à titre de dommages-intérêts.

2. Les locataires doivent également payer 186 \$ à la locatrice au titre des droits de dépôt de la requête.
3. Au total, les locataires doivent 979,75 \$ à la locatrice (793,75 \$ à titre de dommages-intérêts et 186 \$ au titre des droits de dépôt de la requête).
4. Les locataires doivent payer à la locatrice le montant de 979,75 \$ au plus tard le 19 janvier 2026.
5. Si les locataires ne paient pas à la locatrice l'intégralité du montant dû, qui figure au paragraphe 4 de la présente ordonnance, au plus tard le 19 janvier 2026, des intérêts commenceront à courir. Il s'agira d'intérêts simples calculés à partir du 20 janvier 2026 au taux annuel de 4 % sur le solde impayé.

Le 28 janvier 2026
Date de l'ordonnance

Cheryl Lavoie
Agente d'audience, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Si vous avez des questions au sujet de la présente ordonnance, veuillez composer le 416-645-8080 ou, sans frais, le 1-888-332-3234.